

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Avenant du 1^{er} mars 2013 à la convention n° 2009/001 R de mécénat passée pour le château de Montigny-sur-Aube et ses abords entre la Demeure historique et M^{me} Marie-France Ménage-Small, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2009/001 R passée pour le château de Montigny-sur-Aube et ses abords entre la Demeure historique et M^{me} Marie-France Ménage-Small, propriétaire, signée le 11 mars 2009.

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie-France Ménage-Small, propriétaire du château de Montigny 21520 Montigny-sur-Aube, déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des bâtiments faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n°2009/001 R sont protégés au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe 1 de la convention n° 2009/001 R signée le 11 mars 2009 est complété par l'annexe 1 du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe 2 de la convention n° 2009/001 R signée le 11 mars 2009 est complété en conséquence par l'annexe 2 du présent avenant.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Marie-France Ménage-Small

Annexe 1 : Description des travaux

A. Travaux portant sur les douves (inscrites)

- Création d'un escalier d'accès aux douves
- Plantation des abords du buffet d'eau et des murs de contre-escarpes
- Plantation sur les berges des douves (vivaces, topiaires en poterie)

Travaux	Montant HT
Escalier d'accès aux douves	50 000 €
Plantation des abords du buffet d'eau et des murs de contre-(escarpes)	15 000 €
Plantation sur les berges des douves	15 000 €
TOTAL	80 000 €

B. Travaux portant sur le parc (classé)

- Taille des arbres (rejets et malades)
- Restauration des différentes zones boisées et intégrations de topiaires
- Achat et plantation de nouveaux arbres

Travaux	Montant HT
Taille des arbres	15 000 €
Restauration des différentes zones boisées	30 000 €
Achat et plantation de nouveaux arbres	60 000 €
TOTAL	105 000 €

Échéancier :

Début des travaux : avril/mai 2013.

Annexe 2 : Plan de financement

Subvention publique (espérées)	40 000 €
Mécénat	90 000 €
Apport personnel	55 000 €
TOTAL	185 000 €

Convention n° R de mécénat du 1^{er} mars 2013 passée pour la villa Leihorra entre la Demeure historique et la société civile immobilière Leihorra (et ses associés) propriétaire.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne la villa Leihorra et son jardin, sis 1, impasse Muskoa, 64500 Ciboure, monument historique classé en totalité par arrêté du 10 mars 1995 appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile immobilière Leihorra, propriétaire du monument, dont le siège se trouve François Lannes, Argizabal, 16, place Camille-Jullian, 64500 Ciboure (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. François Lannes, Argizabal, 16, place Camille-Jullian, 64500 Ciboure.

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Bruno Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 37 %

. Valérie Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 60 %

. Constance Lethu née Lannes, 13 rue du maréchal Joffre, 44000 Nantes : 1 %

. Stéphanie Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 1 %

. Guillaume Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 1 %

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée durant les années civiles 2010, 2011 et 2012 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à la villa Leihorra.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 60 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal

de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures

d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - (Sans objet).

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le taux de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande

instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
François Lannes

Les associés, éventuellement sur des originaux multiples (chaque signature sera suivie du prénom usuel et du nom, en caractères d'imprimerie),
Bruno Lannes, Valérie Lannes, Constance Lethu née Lannes, Stéphanie Lannes, Guillaume Lannes

Annexe I : Programme de travaux

Restauration extérieure :

Restauration de la zone du fronton : réfection du sol du fronton, aménagement des pelouses et espaces verts aux abords du fronton, réfection du mur de soutènement situé à l'est du fronton.

	Montant	Entreprises
Réfection du sol	19 943.52 €	Entreprise Ribeiro
Aménagement jardin	26 693.40 €	Entreprise Irastorza
Mur de soutènement	47 832.49 €	Entreprise Arrebat
Total TTC	94 469,41 €	

Le gérant de la société civile,
François Lannes

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant €
Subvention DRAC	33.45 %	31 600,00 €
Mécénat	26.46 %	25 000,00 €
La SCI	40.09 %	37 869,41 €
TOTAL	100 %	94 469,41 €

Le gérant de la société civile,
François Lannes

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

Ribeiro et Associés
8, allée Didier-Daurat
64800 Anglet

Irastorza Jardins
Quartier des Bois
64480 Ustaritz

Société Arrebat
22 Levy
64100 Bayonne

*** Échéancier de leur réalisation juin 2013***** Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque)**

Été 2013

Le gérant de la société civile,
François Lannes

Convention du 3 juillet 2013 pour deux immeubles inscrits au titre des monuments historiques sis Abbaye de Bithaine, lieudit « Le village », 70200 Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Jean Berthet propriétaire.

Convention

Entre :

- M. et M^{me} Jean Berthet, personnes physiques, propriétaires de deux immeubles inscrits au titre des monuments historiques, domiciliés Abbaye de Bithaine, lieudit « Le Village », 70200 Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, ci-dessous dénommé « les propriétaires »

Et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent de deux immeubles inscrits au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante: Abbaye de Bithaine, lieudit « Le Village », 70200 Adelans-et-le-Val-de-Bithaine.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 13 décembre 1995, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part (les constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date.